

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/04/2013
Réception par le Prefet : 12/04/2013
Publication : 19/04/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-4-8-4

Séance du vendredi 12 avril 2013

RELOGEMENT DE PERSONNEL DU COLLEGE ROBERT BELTZ A SOULTZ PENDANT DES TRAVAUX DE REHABILITATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU les articles R216-4 à R216-19 du Code de l'Education relatif à l'attribution des concessions de logement aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- VU la délibération n° CG-2012-4-8-1 du 12 octobre 2012 relative au fonctionnement des collèges publics en 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise la signature de la convention d'occupation temporaire d'un logement au collège Jules VERNE à ILLZACH, au bénéfice de Monsieur Jean-Paul STAUB, annexée à la présente délibération, sur la base du modèle de convention adopté par le Conseil Général le 12 octobre 2012.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

Direction de l'Education,
du Sport et de la Jeunesse

Service des Actions Educatives
et de la Jeunesse, Langue et Culture Régionales

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE d'UN LOGEMENT

Entre

- ❖ Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____, désigné ci-dessous par « le Département »

- ❖ Le Collège Jules VERNE à ILLZACH représenté par le Chef d'Etablissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2012 désigné ci-dessous par « le Collège »

- ❖ Monsieur Jean-Paul STAUB, exerçant les fonctions de principal du collège Robert BELTZ à SOULTZ, désigné ci-dessous par « l'Occupant »

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : objet de la convention

Le Département met à la disposition de l'Occupant, à titre précaire, le logement désigné à l'article 2, aux fins d'habitation.

Article 2 : désignation du logement

Adresse : 79 rue des Vosges 68110 ILLZACH

Situation : bâtiment individuel (logement A)

Consistance, y compris les dépendances : F5

Surface : 126m²

Article 3 : conditions d'utilisation

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les lieux par le Chef d'Etablissement et l'Occupant.

L'Occupant accepte de prendre le logement dans l'état où il se trouve et reconnaît avoir pris connaissance du dossier de diagnostic technique prévu par la loi, réalisé aux frais du Collège et annexé à la présente convention.

L'Occupant maintient le logement en bon état d'entretien et prend à sa charge les réparations et installations incombant au locataire. Les travaux éventuellement réalisés par l'Occupant restent acquis au Département, sans indemnité, en cas de résiliation de la convention, quelle que soit la cause de la résiliation.

Article 4 : inaccessibilité des droits

Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

Article 5 : assurance

L'Occupant souscrit une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégâts des eaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et assure sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant. Il adresse chaque année, au Collège, une copie de sa police d'assurance et des dernières quittances de prime régulièrement acquittées.

L'Occupant prévient le Collège de tout sinistre, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Article 6 : redevance et charges locatives

L'occupation est accordée à titre gratuit, sous réserve du remboursement au Collège du dépassement du montant des franchises de charges, dont bénéficient les personnels logés par nécessité absolue de service.

Article 7 : recouvrement

L'Agent Comptable du Collège est chargé du recouvrement des charges locatives telles que définies à l'article 6.

Article 8 : autres taxes et redevances

Toutes les taxes et autres redevances, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'Occupant.

Article 9 : durée de la convention et résiliation

L'occupation est accordée, à titre précaire, à compter du 1^{er} septembre 2012, et ne peut excéder la durée des travaux de réhabilitation des logements, réalisés par le Département, au collègue Robert BELTZ à SOULTZ.

La convention peut être résiliée :

- ✘ de plein droit, lorsque le titulaire de l'emploi bénéficiant de la concession de logement par nécessité absolue de service (ou par utilité de service) revendique le logement,
- ✘ sur décision du conseil d'administration lorsque les fonctions, exercées par l'Occupant à la date d'effet de la convention, connaissent une modification (cessation d'activité dans l'établissement ou nouvelle fonction),
- ✘ en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement,
- ✘ en cas de non jouissance du logement en bon père de famille ou en cas de non paiement régulier de la redevance locative ou des charges.

L'Occupant est informé de la résiliation au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'Occupant ne pourra prétendre à une indemnité.

De son côté, l'Occupant pourra résilier la convention en informant le Chef d'Etablissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait et signé en trois exemplaires.
A Colmar, le

Le Président du
Conseil Général

Le Chef d'Etablissement

L'Occupant